

MAIRIE DE  
BESANÇON



Décision du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 18/02/2025

ID : 025-212500565-20250217-FIN2500D4-AR

Publié le : 18/02/2025

FIN.25.00.D4

OBJET : Service Commerce - Union des Commerçants - Régie de recettes n°65 -  
Ajout d'un produit encaissé

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.21.00.D16 du 14 mai 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes portant institution auprès de l'Union des Commerçants d'une régie de recettes pour le compte de la Ville de Besançon afin d'encaisser les droits d'occupation du domaine public lors des braderies d'automne et d'été,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient d'ajouter un produit à encaisser par la régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 11 février 2025,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, les dispositions de la décision FIN.21.00.D16 du 14 mai 2021 sont abrogées.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes auprès du service Commerce permettant l'encaissement de sommes liées à l'organisation des braderies d'automne et d'été, ainsi que de l'animation « Bonjour ». La régie sera prolongée partiellement, en ce qui concerne les commerçants sédentaires franchisés et succursalistes dont le siège réalise le paiement.



**Article 3 :** Cette régie est installée à l'Union des Commerçants, 6 rue des Boucheries 25000 Besançon.

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5 :** Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

**Article 6 :** La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- droits d'occupation du domaine public lors des braderies d'automne et d'été (selon les tarifs votés par délibération du Conseil Municipal) auprès des commerçants sédentaires et non sédentaires.
- droits d'occupation du domaine public lors de l'animation « Bonjour »

**Article 7 :** Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les commerçants non sédentaires et les commerçants sédentaires non franchisés.

**Article 8 :** S'agissant des commerçants sédentaires franchisés et succursalistes pour lesquels le paiement n'est pas effectué dans l'immédiat, le régisseur adressera une demande de paiement au siège à réception du bulletin d'inscription. La facture comportera les mentions suivantes :

- Identification de l'organisme et de la régie concernés
- Date d'émission
- Identification du débiteur (avec numéro de SIRET)
- Lieu et nature de la prestation obtenue
- Prix unitaire et nombre d'unités délivrées (en fonction des tarifs en vigueur)
- Lieu de paiement
- Date limite de paiement et date de la manifestation
- Moyens de paiement acceptés
- Coordonnées bancaires (au format IBAN-BIC) de la régie

La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes est fixée à 45 jours après la date de la manifestation. En cas de non-encaissement dans les 45 jours suivant la date de la manifestation, la Ville de Besançon établira des titres de recettes à l'encontre des commerçants concernés.

**Article 9 :** Un fond de caisse d'un montant de 120 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

**Article 11 :** Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de



fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

**Article 12 :** Si une somme destinée à l'Union des Commerçants est virée à tort sur le compte DFT de la régie, le montant du versement du compte DFT vers le compte de la Trésorerie sera différent des pièces justificatives d'encaissement de la régie. Aussi le régisseur établira une attestation explicative et prendra contact avec la Trésorerie qui effectuera un virement de la différence au bon destinataire.

Si une somme destinée à la régie est virée à tort sur le compte bancaire de l'Union des Commerçants, l'Union des Commerçants fera un virement de la somme concernée du compte bancaire de l'Union des Commerçants vers le compte DFT et établira une note explicative.

**Article 13 :** L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 14 :** Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

**Article 16 :** Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 17 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le

17 février 2025

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire

